

PROCES VERBAL DE LA DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

Le vingt-deux février deux mil vingt-deux à vingt heures le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du rez-de-chaussée de la maison pour tous sous la présidence de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire pour la tenue de la réunion obligatoire du 1^{er} trimestre à la suite de la convocation adressée par M. le Maire le 16 février 2022.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 23, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Madame Stéphanie ECHAIDE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. En outre il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, Madame la secrétaire générale de mairie, Isabelle POUYAU DOMECCQ, qui assistera à la séance, mais sans participer à la délibération.

Cette séance du conseil municipal est organisée conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. En conséquence :

*1/ Pour assurer la **publicité des séances**, compte-tenu de la capacité d'accueil des lieux, j'ai décidé d'autoriser le **public** à y assister **dans la limite de 15 personnes**. Le public admis devra porter un **masque individuel**.*

*2/ Un flacon de **gel hydro alcoolique** sera mis à disposition des conseillers **et du public** à l'entrée de la salle.*

*3/ Le **quorum est abaissé à un tiers des élus**.*

*4/ Chaque conseiller(e) municipal(e) pourra être titulaire de **deux procurations** si nécessaire.*

*5/ Chaque conseiller(e) municipal(e) devra utiliser son **stylo personnel**.*

*6/ Chaque personne présente devra porter un **masque individuel**.*

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, Mme BRUNET, Mme CABANE, Mme CAZENAVE, M. DOUSSEN, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) et excusé(s) :

Avait(ent) donné procuration : M. BISAUTA, M. CABEZAS, Mme FOURMEAUX, Mme JUZAN-LANDARRETCHÉ, M. LARRENDUCHE, M. SABAROTS, M. SABATOU, M. SIRAC.

- | |
|---|
| 1. Approbation du compte rendu de la séance du 7 décembre 2021 –
Désignation du secrétaire de séance : |
|---|

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2021 à l'approbation des conseillers.

Il est approuvé à l'unanimité.

Mme Stéphanie ECHAIDE a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

- | |
|---|
| 2. Résiliation du marché de construction de la maison de santé pour lot 14 « mobilier » (<i>Nomenclature actes : 1.1 marchés publics</i>) |
|---|

L'entreprise ALFARO Christophe retenue par délibération du conseil municipal pour le lot 14 « mobilier » de la construction de la maison de santé pour un montant de 20 371 € HT, a indiqué ne pas pouvoir réaliser ses prestations et a souhaité obtenir la résiliation amiable de son marché. Le Maire expose être favorable dans un souci de bonne gestion du chantier

Après délibération, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à résilier le marché conclu pour le lot n°14 avec l'entreprise Alfaro Christophe.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

3. Attribution du marché de travaux pour la construction de la maison de santé à Villefranque, lot 14 « mobilier » (*Nomenclature actes : 1.1 marchés publics*)

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la consultation lancée pour attribuer le marché de construction de la maison de santé LOT 14 « mobilier ». L'entreprise consultée : E. SANGLA de Macaye a déposé une offre d'un montant de 27 062.46 € HT options incluses (banque d'accueil et plan travail).

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer le marché à l'entreprise. Au préalable il explique qu'elle doit compléter leur dossier administratif avant que le marché ne lui soit définitivement attribué. Les documents en question ont été demandés.

LOT	NATURE DES TRAVAUX	ENTREPRISE PROPOSEE	VILLE	MONTANT HT DU MARCHE
14	Mobilier	E. SANGLA	MACAYE	27 062.46 € ht

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'attribuer le marché à l'entreprise E. SANGLA et pour le montant figurant dans le tableau ci-dessus

AUTORISE M. le Maire à signer le marché à intervenir

AUTORISE M. le Maire à signer les avenants éventuels au marché dans la limite des crédits prévus au budget

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

4. Attribution du marché pour les travaux d'aménagement et de sécurisation de la RD.137 et de la RD.22 à Villefranque (*Nomenclature actes : 1.1 marchés publics*) :

Monsieur le Maire et Monsieur Bastien DUHALDE, Adjoint au Maire, informent l'assemblée de la consultation des entreprises lancée pour les travaux d'aménagement et de sécurisation de la RD.137 et de la RD.22 à Villefranque. Il rappelle les étapes :

- Le 21/12/21 publicité sur le profil acheteur pour la dématérialisation : <https://demat-ampa.fr/> ; publicité dans le journal Sud-Ouest ; avis d'information sur le site internet de la commune
- Date limite de remise des offres : le 21/1/2022 à 12 heures
- 1 lot
- 17 dossiers retirés
- 7 offres déposées
- Critères de sélection : 50 % le prix et 50 % la qualité technique avec des sous-critères d'évaluation
- Analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre M. Pierre GUICHARD BET IMS à Bayonne. Elle a été présentée aux élus concernés le 14/2 à la mairie.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer le marché à l'entreprise classée 1^{ère} à l'issue de l'analyse au regard des critères de consultation, notamment le prix, c'est le moins cher et c'est la meilleure offre, au vu de la qualité du mémoire technique contenant des éléments tels que le phasage de l'opération. Au préalable il explique qu'elle doit compléter son dossier administratif avant que le marché ne lui soit définitivement attribué. Les documents en question ont été demandés.

LOT	NATURE DES TRAVAUX	ENTREPRISE CLASSEE 1ère	VILLE	MONTANT HT DU MARCHÉ
Unique VRD	Voirie réseaux divers	SAS GILBERT PINAQUY	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	349 498.60 € HT

Monsieur le Maire ajoute que le Département des Pyrénées-Atlantiques financera une partie des travaux conformément à son règlement de voirie. Monsieur Bastien Duhalde explique que les travaux commenceront juste après ceux réalisés au bourg par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) pour renouveler une partie du réseau AEP Laxia lesquels débiteront le 28 février 2022. La circulation sera alternée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'attribuer le marché à l'entreprise SAS G. PINAQUY et pour le montant figurant dans le tableau ci-dessus

AUTORISE M. le Maire à signer le marché à intervenir

AUTORISE M. le Maire à signer les avenants éventuels au marché dans la limite des crédits prévus au budget

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

5. Demande de subvention pour la réalisation des travaux consécutifs aux intempéries des 9 et 10/12/2021 (*Nomenclature Actes : 7.5.1 subventions accordées aux collectivités*)

Les 9, 10 et 11 décembre 2021, la commune a connu un épisode météorologique de grande envergure, de très fortes pluies ont entraîné des

crues, inondations, et glissements de terrains qui ont causés des dommages importants notamment à la voirie communale.

Afin de financer les travaux de réfection de la voirie communale, Monsieur le Maire expose qu'il convient de solliciter plusieurs organismes financeurs pour obtenir des subventions :

- l'Etat au titre de la Dotation de solidarité ;
- le Département des Pyrénées-Atlantiques au titre du dispositif d'intervention exceptionnel Intempéries ;

Le montant des aides publiques ne peut pas dépasser 80 % du montant HT des travaux. Les crédits seront prévus au BP 2022.

Le coût estimatif des travaux est de 151 752,05 € hors taxes.

Nature des dépenses prévisionnelles (montant € HT)		
TOTAL DE L'OPERATION € HT	151 752,05	
Nature des recettes prévisionnelles (montant € HT)		Etat d'avancement de la demande
Subvention de l'Etat au titre de la Dotation de solidarité		La candidature a été envoyée le 09/02/22 et sera complétée
Subvention du Département des Pyrénées-Atlantiques au titre du dispositif d'intervention exceptionnel Intempéries		Le dossier sera envoyé avant le 30/06/22
Sous-total 1 : subventions attendues	121 401,64	80% maximum
Sous-total 2 : financement de la commune sur fonds libres ou prêt	31 350,41	20%
TOTAL DES RECETTES ATTENDUES	151 752,05	

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal :

- APPROUVE le projet de réfection des voiries ayant fait l'objet de dégâts ;
- APPROUVE le plan de financement détaillé ci-dessus ;
- AUTORISE le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions
- SOLLICITE l'attribution des subventions les plus élevées possibles des organismes financeurs :
 - l'Etat au titre de la Dotation de solidarité
 - le Département des Pyrénées-Atlantiques au titre du dispositif d'intervention exceptionnel Intempéries ;

- AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à ces demandes

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

6. Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Pyrénées-Atlantiques (*Nomenclature Actes : 7.1*)

Monsieur le Maire expose les missions du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64). Le CAUE est un organisme à but non lucratif, investi d'une mission de service public dont l'action est orientée vers la qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère, la préservation de notre environnement et la valorisation de notre patrimoine.

Le CAUE 64 propose notamment des conseils, une aide à la décision et un accompagnement des collectivités, une expertise pour les projets de territoires, la formation et l'information des élus et des professionnels, des

actions culturelles et pédagogiques de sensibilisation , mais aussi des conseils gratuits auprès des particuliers.

M. le Maire ajoute qu'une adhésion à un tel organisme ne peut que favoriser « un Pays basque de qualité ». Les particuliers ou la commune pourront obtenir des conseils architecturaux ou d'urbanismes gratuits. Il faut en profiter !

Dans un souci d'équité, le montant de l'adhésion prend en considération le nombre d'habitants et le potentiel fiscal, il s'élève (140€+540€) à 680 € pour l'année 2022,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** à l'unanimité d'adhérer au CAUE 64 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

7. ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC – GROS ENTRETIEN - -
Programme "**Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2021**
APPROBATION du projet et du financement de la part communale -
Affaire n° 21GEEP102 (*Nomenclature actes : 7.6 Contributions budgétaires*)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Rétablissement d'un câble torsadé EP armoire B - Quartier Bas. Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ETPM GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2021 ", propose au Conseil Municipal

d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	2 029,93 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	169,16 €
- frais de gestion du SDEPA	84,58 €
TOTAL	2 283,67 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	744,31 €
- F.C.T.V.A.	332,99 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt par le Syndicat	1 121,79 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	84,58 €
TOTAL	2 283,67 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux. De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

8. ELECTRIFICATION RURALE - - Programme "**FACE C 2021**
 APPROBATION du projet et du financement de la part communale -
 Affaire n° 20EF036 (*Nomenclature actes : 7.6 Contributions
 budgétaires*)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Enfouissement des réseaux sur la RD 137 en coordination avec des travaux de voirie. Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise SN COPELEC.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \"FACE C 2021 \", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	175 310,35 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	17 531,04 €
- actes notariés (1)	345,00 €
- frais de gestion du SDEPA	7 304,60 €

TOTAL

200 490,99 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation FACE	64 000,00 €
- T.V.A. préfinancée par SDEPA	32 140,23 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt par le Syndicat	97 046,16 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	7 304,60 €
TOTAL	200 490,99 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

9. ELECTRIFICATION RURALE - - Programme "**Rénovation EP (SDEPA) - Rénovation 2021** APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 21EP021 (Nomenclature actes : 7.6 Contributions budgétaires)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Eclairage public lié à l'Enfouissement des réseaux sur la RD 137 en coordination avec des travaux de voirie. Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise SN COPELEC.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale ("Rénovation EP (SDEPA) - Rénovation 2021 ", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	52 618,33 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	5 261,83 €
- frais de gestion du SDEPA	2 192,43 €
TOTAL	60 072,59 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	12 000,00 €
- F.C.T.V.A.	9 494,66 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt par le Syndicat	36 385,50 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	2 192,43 €
TOTAL	60 072,59 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

10. ELECTRIFICATION RURALE - - Programme "**Génie Civil Communications Electroniques Option A 2021** APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 21TE020 (*Nomenclature actes : 7.6 Contributions budgétaires*)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Génie civil Orange lié à l'Enfouissement des réseaux sur la RD 137 en coordination avec des travaux de voirie. Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise SN COPELEC.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \"Génie Civil Communications Electroniques Option A 2021 \", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	20 253,04 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	2 025,30 €
- frais de gestion du SDEPA	843,88 €
TOTAL	23 122,22 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt par le Syndicat	22 278,34 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	843,88 €
TOTAL	23 122,22 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

11. Prise en charge de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 – budget général (*Nomenclature Actes : 7.1*)

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 319 833,40 euros TTC. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Le Maire expose à l'assemblée que les dépenses nécessaires concernées sont :

Plan topographique pour voirie communale : Hargin Karrika, impasse Sénacq, Essustia, maison et chemin Hernandez
Délimitation du domaine public pour la Réhabilitation Lavoir
Nouvelle clôture Nive Guingette ; la première a été emportée par les intempéries
Enfouissement des réseaux HTA sous trottoirs RD 137 dans le cadre de la sécurisation et aménagements RD.137
achat de panneaux police pour divers usages et lieux
Réparation toit abris bus Route des Cimes et local Mairie
12 Panneaux affichage électoraux pour équiper le 2 ^{ème} bureau de vote de la commune
Changement de cumulus appartement MPT – il s'agit d'une estimation car nous venons d'apprendre ce jour que le cumulus fuit

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les opérations suivantes :

N° OPERATI ON	intitulé de l'OPERATIO N	CHAPI TRE	COMP TE	INTITULE DU COMPTE	TIERS	OBJET	MONTA NT TTC
------------------	--------------------------------	--------------	------------	--------------------------	-------	-------	-----------------

108	"VOIRIES 2022" Opération à créer au budget primitif 2022	21	2151	Réseau de voiries	Cabinet géomètre DUFOU RCQ	Topographie communale 2022	2 814,36 €
109	"REHABILITATION LAVOIR" Opération à créer au budget primitif 2022	21	2138	Autres constructions	Cabinet géomètre DUFOU RCQ	Délimitation du domaine public Réhabilitation Lavoir	533,74 €
110	"CLOTURE GUINGUETTE" Opération à créer au budget primitif 2022	21	2152	Installations de voirie	Ets Guichard	Nouvelle clôture Nive Guingette suite intempéries	2 908,80 €
99	Sécurisation et trottoirs le long de la RD 137 (D'Arlasia au Bourg)	21	2151	Réseau de voiries	Enedis	Enfouissement des réseaux sous trottoirs RD 137	87 097,36 €
		21	2152	Installations de voirie	Signature	achat de panneaux police passage à niveau	1 569,60 €
		21	2152	Installations de voirie	Signature	achat de panneaux divers	446,71 €
		21	2152	Installations de voirie	Signature	achat de panneaux Nive	77,15 €
		21	2152	Installations de voirie	Signature	achat de panneaux Police	421,82 €

		21	21318	Autres bâtiments publics	Ets Laxague	Réparatio n toits abris bus Route des Cimes et local Mairie	4 998,84 €
		21	218	Mobiliers	Doublet	12 Panneaux affichage (équipeme nt nouveau bureau de vote)	2 385,60 €
		21	2138	Immo corpo autres construc tions	Laille	Changeme nt de cumulus appartem ent MPT	1 000,00 €
						total	104 253,98 €

DIT que ces dépenses figureront au budget primitif 2022.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

12. Etat récapitulatif 2022 de l'indemnité des élus. *Nomenclature actes 5.6 exercice des mandats locaux*

Le Maire rappelle qu'il doit être établi chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros et en brut¹,

¹ Réponse ministérielle, J.O., Sénat, 9 juillet 2020, p.3179, Q. n° 13161.

dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en son sein et au sein de tout syndicat mixte² ou au sein de toute société d'économie mixte ou société publique locale ou filiale d'une de ces sociétés (article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cet état est communiqué aux élus avant l'examen du budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir pris connaissance du document établi,

PREND ACTE de l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus pour l'année 2021 ci-après :

Elus	Mandats / fonctions	Indemnités de toutes natures au titre de ces mandats et/ou fonctions		Montant brut total
		Indemnités de fonction - brut	Autres (3)	
Saint-Estevan Marc	Maire	23 289,72 €	0	23 289,72 €
Arnou Colette	Adjoint	8 447,76 €	0	8 447,76 €
Bisauta Joël	Adjoint	8 447,76 €	0	8 447,76 €
Cabane Nicole	Adjoint	8 447,76 €	0	8 447,76 €
Duhalde Bastien	Adjoint	8 447,76 €	0	8 447,76 €
Escapil-Inchauspé Jean Michel	Adjoint	8 447,76 €	0	8 447,76 €
Fourmeaux Nicole	Conseillère municipale déléguée	5 554,08 €	0	5 554,08 €
Larroudé Patricia	Adjoint	8 447,76 €	0	8 447,76 €

(3) Les avantages en nature par exemple (affectation d'un logement, etc.)

² Les mandats et fonctions exercés au sein des syndicats de communes ne sont pas concernés.

13. Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire (*Nomenclature Actes 4.1.2 transformation de poste*)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal du 22 février 2022 la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (24h 10min. annualisées) afin de porter le temps de travail à 35h hebdomadaires annualisées.

En effet, l'augmentation des effectifs justifiant une nouvelle organisation des services sur 2 sites, accroît les besoins en personnel et des augmentations de temps de travail pour faire fonctionner les services scolaires (aide aux instituteurs) et péri-scolaires (cantine, garderie, surveillance interclasse, ménage des locaux) à l'école primaire et maternelle. Il est également nécessaire d'assurer l'encadrement des agents travaillant dans ces services.

Il s'agit de prendre en compte les heures effectuées de façon permanente et récurrentes depuis de nombreux mois, dans le temps de travail annualisé, lequel ne reflète plus la réalité. Il n'y a pas d'augmentation de la masse salariale. Seules quelques cotisations pourront changer si l'augmentation du temps de travail entraîne un changement de caisse de retraite.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal rendu le 30 décembre 2021 et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE ▪ la suppression, à compter du 01/05/2022 d'un emploi permanent à temps non complet (24h 10min. hebdomadaires annualisées) d'adjoint technique,

▪ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires annualisées) d'adjoint technique,

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

14. Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire (*Nomenclature Actes 4.1.2 transformation de poste*)

Le Maire expose au Conseil municipal du 22 février 2022 la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (18h 45min. annualisées) afin de porter le temps de travail à 30h 29min. hebdomadaires annualisées.

En effet, l'augmentation des effectifs justifiant une nouvelle organisation des services sur 2 sites, accroît les besoins en personnel et des augmentations de temps de travail pour faire fonctionner les services scolaires (aide aux instituteurs) et péri-scolaires (cantine, garderie, surveillance interclasse, ménage des locaux) à l'école primaire et maternelle.

Il s'agit de prendre en compte les heures effectuées de façon permanente et récurrentes depuis de nombreux mois, dans le temps de travail annualisé, lequel ne reflète plus la réalité. Il n'y a pas d'augmentation de la masse salariale. Seules quelques cotisations pourront changer si l'augmentation du temps de travail entraîne un changement de caisse de retraite.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal rendu le 30 décembre 2021 et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE ▪ la suppression, à compter du 01/05/2022 d'un emploi permanent à temps non complet (18h 45min. hebdomadaires annualisées) d'adjoint technique,

▪ la création, à compter de cette même date,

d'un emploi permanent à temps non complet (30 heures 29 minutes hebdomadaires annualisées)
d'adjoint technique,

PRECISE

▪ que les crédits
suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

15. Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire (*Nomenclature Actes 4.1.2 transformation de poste*)

Le Maire expose au Conseil municipal du 22 février 2022 la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (11h 59min. annualisées) afin de porter le temps de travail à 20h30min. hebdomadaires annualisées.

En effet, l'augmentation des effectifs justifiant une nouvelle organisation des services sur 2 sites, accroît les besoins en personnel et des augmentations de temps de travail pour faire fonctionner les services scolaires (aide aux instituteurs) et péri-scolaires (cantine, garderie, surveillance interclasse, ménage des locaux) à l'école primaire et maternelle.

Il s'agit de prendre en compte les heures effectuées de façon permanente et récurrentes depuis de nombreux mois, dans le temps de travail annualisé, lequel ne reflète plus la réalité. Il n'y a pas d'augmentation de la masse salariale. Seules quelques cotisations pourront changer si l'augmentation du temps de travail entraîne un changement de caisse de retraite.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal rendu le 30 décembre 2021 et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE ▪ la suppression, à compter du 01/05/2022 d'un emploi permanent à temps non complet (11h 59min. hebdomadaires annualisées) d'adjoint d'animation,

▪ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (20 heures 30 minutes hebdomadaires annualisées) d'adjoint d'animation,

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

16. Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire (*Nomenclature Actes 4.1.2 transformation de poste*)

Le Maire expose au Conseil municipal du 22 février 2022 la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe permanent à temps non complet (28h annualisées) afin de porter le temps de travail à 28h43min. hebdomadaires annualisées.

En effet, l'augmentation des effectifs justifiant une nouvelle organisation des services sur 2 sites, accroît les besoins en personnel et des augmentations de temps de travail pour faire fonctionner les services scolaires (aide aux instituteurs) et péri-scolaires (cantine, garderie, surveillance interclasse, ménage des locaux) à l'école primaire et maternelle.

Il s'agit de prendre en compte les heures effectuées de façon permanente et récurrentes depuis de nombreux mois, dans le temps de travail annualisé, lequel ne reflète plus la réalité. Il n'y a pas d'augmentation de la masse salariale. Seules quelques cotisations pourront changer si l'augmentation du temps de travail entraîne un changement de caisse de retraite.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE ■ de porter, à compter du 1/05/2022, de 28h à 28h43min. le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi de d'adjoint technique principal 2ème classe.

PRECISE ■ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

17. Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire (*Nomenclature Actes 4.1.2 transformation de poste*)

Le Maire expose au Conseil municipal du 22 février 2022 la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe permanent à temps non complet (23h 24min. annualisées) afin de porter le temps de travail à 24h 04min. hebdomadaires annualisées.

En effet, l'augmentation des effectifs justifiant une nouvelle organisation des services sur 2 sites, accroît les besoins en personnel et des augmentations de temps de travail pour faire fonctionner les services scolaires (aide aux instituteurs) et péri-scolaires (cantine, garderie, surveillance interclasse, ménage des locaux) à l'école primaire et maternelle.

Il s'agit de prendre en compte les heures effectuées de façon permanente et récurrentes depuis de nombreux mois, dans le temps de travail annualisé, lequel ne reflète plus la réalité. Il n'y a pas d'augmentation de la masse salariale. Seules quelques cotisations pourront changer si l'augmentation du temps de travail entraîne un changement de caisse de retraite.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE ▪ de porter, à compter du 1/05/2022, de 23h 24min. à 24h 04min. le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi de d'adjoint technique principal 2ème classe.

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

18. Modification du temps de travail d'un emploi (*Nomenclature Actes : 4.1.2 Transformation de poste*)

Le Maire expose au Conseil municipal du 22 février 2022 la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif permanent à temps non complet (17h29 min.) afin de porter le temps de travail à 18h hebdomadaires pour tenir compte des besoins quotidiens à l'ouverture et à la fermeture du poste de travail.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE ▪ de porter, à compter du 1/05/2022, de 17h29min. à 18h le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint administratif.

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

19. Création d'un emploi permanent à temps complet (Nomenclature Actes : 4.1.1 Création de poste)

M. le Maire rappelle que les élus ont confié aux services du Centre de Gestion de la Fonction Publique (CDG) la réalisation d'un diagnostic pour étudier les besoins en personnel au secrétariat de la mairie, après avoir constaté que certains postes de travail sont surchargés. De plus la commune arrive à une taille de population où une restructuration est indispensable. Cet audit, de qualité, nous a permis de réfléchir sur une nouvelle structuration, en soulevant nos points de difficultés. Trois pôles seront créés : Urbanisme travaux, ressources humaines, services à la population. Le cadre B recruté encadrera le pôle ressource humaine. Il faut donc nous entourer de compétences tout en maîtrisant les dépenses publiques.

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps complet de Responsable ressources et moyens juridiques pour assurer la mise en œuvre des procédures ressources humaines et le contrôle de l'ensemble des actes juridiques émanant de la collectivité.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
--------	---------------------	------------------------------	---------------------	-------------------------------------	---

Responsable ressources et moyens juridiques	Rédacteur Territorial				Art 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Codifié à l'art. L332-8-2° du Code général de la Fonction publique entré en vigueur au 1/03/22)
	Rédacteur Territorial				
	Principal 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet	
	Rédacteur Territorial Principal 1 ^{ère} classe				

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut

compris entre 372 et 484.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par délibération du Conseil municipal.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE - la création à compter du 1^{er} mai 2022 d'un emploi permanent à temps complet de responsable ressources et moyens juridiques,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 372 et 484,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 22/2/2022 CI-DESSUS : CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la

fonction publique

(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE (désignation de la collectivité/ de l'établissement public),
représenté(e) (e) par son (Maire ou Président) M./Mme
..... dûment habilité(e) à cette fin par délibération du
..... (organe délibérant) en date du
....., soumise au contrôle de légalité le
..... et affichée le

ET M./Mme, né(e) le à
demeurant à, titulaire de
(indiquer le diplôme le plus élevé),

Considérant que M./Mme, remplit les conditions
générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145
du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la
Fonction Publique Territoriale, et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite
médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin
généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du le (organe délibérant) a
créé un emploi de pour assurer (service
et missions).

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de
Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a
été publiée le

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la
fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des
emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du
service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre
de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect
des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre
2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois
permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Les candidatures de fonctionnaires au poste de ne
correspondant pas au profil recherché (ou bien : la collectivité n'ayant reçu
aucune candidature de fonctionnaire), il a été décidé de pourvoir le poste
par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Durée maximum du contrat : 3 ans

À compter du et pour une durée de M./Mme est engagé(e) par (désignation de la collectivité / de l'établissement public) en qualité de (désignation de l'emploi à pourvoir) pour assurer (missions précises).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique (A, B ou C).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du (Maire ou Président) ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

Pour un emploi à temps non complet

L'agent effectuera h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de

Période d'essai : Elle est facultative

Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail

Durée maximale :

- 3 semaines pour un contrat dont la durée est < à 6 mois
- D'1 mois pour un contrat dont la durée est < à 1 an
- De 2 mois pour un contrat dont la durée est < à 2 ans
- De 3 mois pour un contrat dont la durée est égale ou > à 2 ans
- Pas de période d'essai pour un contrat de travail renouvelé par la même autorité territoriale et sur des missions identiques.

ARTICLE 2^{ème} – CONGES ANNUELS

L'agent bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut majoré (au 1^{er} avril 2021)

Pour un emploi à temps non complet

L'agent percevra un traitement calculé à raison de /35^{èmes} de la valeur de l'indice brut (au 1^{er} avril 2021) majoré

Le supplément familial n'est versé que si l'agent a des enfants à charge. Le versement des primes et indemnités est facultatif.

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement ~~et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par~~ (organe délibérant) par délibération en date du

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale des contrats n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

L'indemnité s'applique aux contrats exécutés jusqu'à leur terme, ne faisant pas l'objet d'un renouvellement, conclus à compter du 01/01/2021, pour une durée inférieure ou égale à 1 an

Instructions de service → si ces documents existent : planning de travail, règlement intérieur, règlement de temps de travail...

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à,
le

**Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite
"Lu et Approuvé"**

M./Mme

Le (Maire ou Président),
(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)

20. Mise à jour du tableau des emplois (Nomenclature Actes : 4.1. personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique)

Les délibérations n°13 à 19 prises en séance du conseil municipal du 22/2/22 rendent nécessaire la mise à jour du tableau des emplois. Les délibérations prennent effet au 1/05/2022 et pour les situations qui le nécessitent le Comité Technique Intercommunal (CTI) a été saisi.

N°de la délibération	Grade de l'emploi concerné	Situation précédente	Situation nouvelle	Date de l'avis du CTI
13	Adjoint technique	24h10min annualisé	35h hebdomadaires annualisés	30/12/201
14	Adjoint technique	18h45min annualisé	30h29min hebdomadaires annualisés	30/12/201
15	Adjoint d'animation	11h59min annualisé	20h30min hebdomadaires	30/12/201

			annualisés	
16	Adjoint technique principal 2 ^e classe	28h annualisé	28h43min hebdomadaires annualisés	Sans objet
17	Adjoint technique principal 2 ^e classe	23h24min annualisé	24h04min hebdomadaires annualisés	Sans objet
18	Adjoint administratif	17h29min annualisé	18h hebdomadaires annualisés	Sans objet
19	Rédacteur territorial		Création d'un emploi permanent 35h	Sans objet

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal approuve le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

21. Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (*Nomenclature Actes : 7 finances locales*)

Rapporteur Jean-Michel Escapil-Inchauspé, Adjoint au Maire

En application de l'article 4 III de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire. Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance ; les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le

contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

1°) L'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- **dès le 1^{er} janvier 2025**, la couverture du risque « **prévoyance** » à hauteur d'au moins 20%, d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- **dès le 1^{er} janvier 2026**, la couverture du risque « **santé** » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

2°) Deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics sont prévus par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 issu de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique :

- **la labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national ;
- **la convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le centre de gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi.

3°) La situation actuelle dans la Commune de Villefranche est la suivante :

a) pour la couverture du risque prévoyance : la commune verse aux agents communaux une aide mensuelle brute dont le montant est le suivant :

<u>catégorie des agents</u>	<u>Participation communale</u>
○ C	12 € brut/mois ;
○ B	10 € brut/mois ;
○ A	8 € brut/mois.

b) Pour la couverture du risque santé : aucune participation de l'employeur

La question qui se pose notamment est de savoir si la commune attend l'obligation de versement en 2026 pour le risque santé ou alors si elle anticipe.

Un rendez-vous a été pris la semaine prochaine avec la Mutuelle Nationale Territoriale (qui assure les agents pour le risque prévoyance). Ce sera l'occasion de voir ce qui se pratique dans d'autres collectivités. Nous pouvons voir également ce qui se fait ailleurs avec d'autres mutuelles.

M. SAINT-ESTEVEN: Actuellement, en France, dans, 2/3 des communes participent à la complémentaire santé et 3/4 à la prévoyance. A ce jour, la commune a mis en place le régime indemnitaire RIFSEEP, pour le régime indemnitaire de nos agents, et l'organigramme général de la commune. De plus nous devons les protéger . Est-on au niveau en ce qui concerne la protection sociale ? Nous constatons que nous pouvons mieux faire. Il faut donc travailler certains points concernant la santé.

JM.Escapil : Nous participons sur leurs bulletins de salaires à la prévoyance, mais pas de participation pour l'instant sur la mutuelle santé. Point que nous vous proposons d'améliorer.

B.DUHALDE: Oui ce serait normal.

S. ECHAIDE: il faut donc commencer à verser une participation pour la mutuelle santé.

I. ESCOT-SEP: La participation est déjà obligatoire dans le privé.

M. le Maire : Si on n'améliore pas les conditions sociales et salariales de nos employés, les jeunes ne viendront plus dans la fonction publique. De plus si l'on veut des bons, des personnes qualifiées, il faut une source d'attractivité supplémentaire de cette nature, puisque dans le privé ils l'ont déjà.

F. LASSALLE : C'est bien que l'on travaille les 2 participations (santé et prévoyance)

M. le Maire : Exactement ! Si vous êtes d'accord, je vous propose que l'on travaille dans ce sens au plus vite. Il faut trouver un régime juste et qui ne soit pas trop compliqué à appliquer.

Les conseillers donnent leurs accords qui clôturent le débat.

22. Acquisition de la parcelle AI429 appartenant à M. Jean-Louis Vivier afin de desservir le lotissement Eskola Ondoa et prolonger la voie communale Eskola Ondoa (*Nomenclature Actes : 3.5 acte de gestion du domaine public*)

Où la communication du Maire exposant qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 7 juillet 2021 d'une proposition d'incorporation de la parcelle AI 429 dans la voie communale dénommée "Eskola Ondoa", il a fait procéder à une enquête publique par Madame Hélène SARRIQUET, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 10 novembre 2021 ;

M. le Maire rappelle que la moitié de la route (jusqu'à la propriété Barnetche) était communale et l'autre partie appartenait à M. Vivier. Pour desservir le lotissement, le géomètre proposait de créer une route parallèle. Ceci aurait diminué la surface des lots et augmenté les dépenses du lotissement avec une route de plus. D'où l'idée d'en parler à M. Vivier qui avait l'intention de vendre un lot. La commune lui a donc proposé d'acquérir la parcelle en échange de la viabilisation de son lot.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 8 au 23 décembre 2021 inclus,

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des, observations et à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur remises le 5 janvier 2022 ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle est nécessaire afin de desservir la zone dont le lotissement Eskola Ondoa et prolonger la voie communale Eskola Ondoa ;

Considérant que le M. Jean-Louis VIVIER, propriétaire de la parcelle AI429 cède la parcelle en échange de la viabilisation de sa parcelle ;

Considérant qu'aucune réclamation, ni observation n'a été formulée à l'encontre du projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 5 janvier 2022 ;

PAR CES MOTIFS, le Conseil Municipal,

DECIDE à unanimité,

- l'acquisition de la parcelle AI 429 d'une superficie de 2 a 42 ca, appartenant à Monsieur Jean-Louis VIVIER, en contrepartie de la réalisation des travaux de viabilisation de sa parcelle cadastrée AI399 ayant fait l'objet d'une division en 2 lots, d'un montant de 6898,08 € TTC (hors fourreau de télécom) ;
- l'incorporation de ladite parcelle AI 429 dans la voie communale dénommée Eskola Ondoa, conformément au plan parcellaire ci-annexé. La voie Eskola Ondoa n'est pas encore inscrite dans le tableau de classement unique des voies communales et pourrait être la VC n°36 ;

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, notamment de mettre le tableau des voies communales à jour, de faire établir l'acte authentique, notarié ou en la forme administrative correspondant et de signer l'acte. Les frais d'acte et d'arpentage (si nécessaire) seront à la charge de la commune.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

23. Le déplacement d'une portion du chemin rural dit de Mignotenea, par la suppression et l'aliénation de l'ancienne emprise et l'acquisition de la nouvelle emprise (*Nomenclature Actes : 3.6 acte de gestion du domaine privé*)

Où la communication du Maire exposant qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 10 décembre 2019 d'une proposition de déplacement d'une portion du chemin rural dit de Mignotenea, par la suppression et l'aliénation de l'ancienne emprise et l'acquisition de la nouvelle emprise, il a fait procéder à une enquête publique par Madame Hélène SARRIQUET, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 10 novembre 2021 ;

M. le Maire rappelle le dossier qui avait débuté en 2015 à propos du chemin rural coupant la propriété Iruite en deux parties et à propos du réseau d'assainissement qui avait été déplacé au Sud de sa parcelle avec son accord, mais à condition que la commune déplace le chemin rural. Monsieur Iruite nous avait donc rendu service à l'époque !

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 8 au 23 décembre 2021 inclus,

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des, observations et à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur remises le 5 janvier 2022 ;

Considérant qu'aucune réclamation, ni observation n'a été formulée à l'encontre du projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 5 janvier 2022 ;

Considérant que deux mois se sont écoulés à compter de la date d'ouverture de l'enquête sans que les intéressés aient déclaré vouloir se grouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien de la portion du chemin cédé ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi notamment du fait de la promesse d'acquisition de M. Jean-Claude IRUITE, propriétaire riverain en date du 15 février 2022 dispensant la commune de mettre en demeure le riverain d'acquiescer la portion de chemin rural désaffectée ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 13 janvier 2022 estimant le terrain non cadastré portion du chemin rural (1a 99ca) à la somme de 32 € ;

Considérant que le déplacement du chemin rural de Mignotenea évite la coupure de la propriété de Monsieur Jean-Claude IRUITE d'une part et que sous une partie de la nouvelle emprise se situe la canalisation publique d'assainissement d'autre part,

Considérant la promesse de cession de M. Jean-Claude IRUITE en date du 15 février 2022, au prix de 32 €, des terrains nécessaires à la nouvelle emprise ;

Considérant qu'en contrepartie la commune peut céder, au prix de 32 €, le terrain constituant l'emprise de chemin rural désaffectée ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle AK68b (3a 06ca) devient nécessaire afin d'assurer la continuité du cheminement du chemin rural ;

Considérant que la commune souhaite confier la rédaction des actes (cession et acquisition) en la forme administrative à l'APGL64 (Agence Publique de Gestion Locale).

PAR CES MOTIFS, le Conseil Municipal,

DECIDE à unanimité,

- le déplacement d'une portion du chemin rural dit de Mignotenea, conformément au plan parcellaire ci-annexé ;
- la suppression et l'aliénation de l'ancienne emprise inutilisée, au prix de 32 € d'une superficie de 1a 99ca, à Monsieur Jean-Claude IRUITE.

Parcelle	Surface à acquérir	Propriétaire cédant
Non cadastrée	1a 99ca	Commune de Villefranque

- l'acquisition par la commune de Villefranque, au prix de 32 € des terrains nécessaires à la nouvelle emprise, savoir :

Parcelle	Surface à acquérir	Propriétaire cédant
AK 68 (b)	3a 06ca	Monsieur Jean-Claude IRUITE

- la prise en charge par la commune des frais d'acte (participation à l'APGL pour la rédaction des actes, recherche au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, et demande d'état hypothécaire) et du document d'arpentage (si nécessaire).

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, notamment de mettre le tableau et la carte des chemins ruraux à jour, de faire établir les actes authentiques, notariés ou en la forme administrative correspondants et de signer les actes.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

24. Vente de terrain communal à M. Stéphane ELICHIRY (*Nomenclature Actes : 3.5 acte de gestion du domaine public*)

M. ELICHIRY souhaite acquérir une parcelle de terrain de 95 m² au droit de sa propriété (parcelle AC502) le long du chemin d'Oyhambidia (voie communale VC n°26).

Cette portion de voie communale en question est enherbée, non utilisée pour la circulation ; le chemin est déjà assez large avec ces trois ou quatre mètres alors que cadastralement il frôle les 13 mètres. Nous avons fait pareil pour compléter les surfaces des deux lots communaux vendus à côté. Nous devons en revanche vendre le

mètre carré au même prix que les deux lots communaux pour une question d'équité.

Dans ces conditions, la cession n'est pas soumise à enquête publique préalable.

La vente serait proposée au prix de 169 € le m2. Ce prix est fixé en fonction du prix de vente des 2 terrains communaux voisins issus de la division de la parcelle AC501 et venant d'être cédés suite à la délibération prise le 8 février 2021. Ces deux terrains cédés incluaient déjà une portion de la même voie communale.

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que Monsieur ELICHIRY est d'accord pour acquérir la parcelle (95a) ;

PAR CES MOTIFS, le Conseil Municipal,

DECIDE à unanimité,

- Le déclassement et l'aliénation d'une portion de la voie communale n°26 dite chemin d'Oyhambidia ;
- l'aliénation de la parcelle d'une superficie de 95a, au prix de 169 € le m2, à Monsieur ELICHIRY.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, notamment de mettre le tableau des voies communales à jour et de signer l'acte (notarié ou en la forme administrative) à intervenir.

DECIDE que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	

Nombre d'abstention	
---------------------	--

25. Signature de 3 conventions avec RTE pour le renforcement des fondations de pylônes dans le cadre des travaux de rénovation de la ligne aérienne existante à 400 000 volts Argia-Cantegrit (*Nomenclature Actes : 3.6 acte de gestion du domaine privé*)

Dans le cadre des travaux de rénovation de la ligne électrique citée en objet, un certain nombre de pylônes vont faire l'objet d'un renforcement de leurs fondations. Cette modification a pour conséquence une légère augmentation de l'encombrement au sol du pylône.

Les représentants de la Sté RTE sont venus voir M. le Maire pour expliquer les travaux : Les pylônes sont relativement vétustes et corrodés.

La société Laglasse & Omhovere Fayat est mandatée par la société RTE Réseau de Transport d'Electricité pour soumettre des nouvelles conventions de servitude se rapportant à cette modification. En effet, certaines parcelles concernées appartiennent à la commune. Les terrains figurent au cadastre comme suit :

- Section AS 52 et 53 libres de toute occupation, concerne les pylônes 5 et 6
- Section AS chemin rural Pierresenea, concerne le pylône 5
- Partie de la parcelle section AP 248 exploitée par MM. Darritchon et Barleduc
- Partie de la parcelle section AR 274 exploitée par MM. Broussain, Darritchon et Labeguerie Peio

Ces deux dernières parcelles concernent les pylônes 2 et 3,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal,

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions nécessaires à la modification de l'emprise des pylônes.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8

Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

26. Signature d'une convention d'adhésion à la prestation de conseil en organisation et ressources humaines du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (*Nomenclature Actes : 1.4 autres contrats*)

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives, parmi lesquelles le conseil en organisation.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de Conseil en organisation et ressources humaines.

Il propose l'adhésion à la convention Conseil en organisation et ressources humaines proposée par le Centre de Gestion à compter du 3 décembre 2021.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 3 décembre 2021 à la convention Conseil en organisation et ressources humaines proposée par le Centre de Gestion,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

municipal du 22/2/22

**CONVENTION D'ADHÉSION À LA PRESTATION DE
CONSEIL EN ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES
DU CENTRE DE GESTION DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Pour les collectivités et établissements publics affiliés et adhérents au
Centre de Gestion**

ENTRE

**La collectivité de....., dont le
siège est situé**

.....
..... (adresse), représenté(e) par M./Mme
.....,
..... (fonction), habilité(e) par délibération de
son organe délibérant en date du, soumise
au contrôle de légalité le

ET

**Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement
public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des
Communes – Cité administrative – Rue Auguste Renoir - CS 40609 – 64006
PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité
par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 mars 2021,
soumise au contrôle de légalité le 7 avril 2021,
collectivement dénommés « les parties ».**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

*La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose dans ses articles 22 et
25 que les centres de gestion peuvent assurer des missions de conseil en
organisation, et que, s'agissant de missions facultatives, elles sont
organisées et financées par voie de convention.*

*Dans ce cadre, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques propose aux
collectivités et établissements publics affiliés et adhérents une prestation de
Conseil en organisation et ressources humaines dont la finalité est de
proposer un accompagnement méthodologique, de conseil et d'aide à la*

décision dans leurs projets et démarches liés à l'organisation de leurs services et la mise en place de projets en matière de gestion des ressources humaines.

Par la signature de cette Convention, la collectivité de adhère à cette prestation.

ARTICLE 1^{ER} : NATURE ET FINALITÉ DE LA PRESTATION

La prestation de Conseil en organisation et ressources humaines proposée par le Centre de Gestion a pour finalité d'accompagner les collectivités de son ressort de manière globale, transversale et individualisée dans leurs démarches d'organisation des services et de développement de leurs ressources humaines, en lien avec leur contexte spécifique et leurs projets.

Elle est basée sur un diagnostic complet de la situation et des séances d'accompagnement permettant à l'autorité territoriale, en lien avec ses services, de maîtriser ses processus et sa gestion RH, et de se projeter à long terme sur une optimisation de son fonctionnement, en s'appuyant sur un travail sur les objectifs, le sens et les processus.

Cet accompagnement peut constituer en un appui ponctuel ou plus durable, à moyen et long terme, dans la mise en œuvre d'une politique ressources humaines, autour d'un projet partagé visant la performance, la professionnalisation et le bien-être au travail. Il peut concerner l'organisation et le fonctionnement de la collectivité dans son ensemble, ou une partie de celle-ci.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION

A. Cadrage du besoin et proposition d'intervention

La prestation de Conseil en organisation et ressources humaines est mise en œuvre sur la base d'une proposition d'intervention incluant un devis, établie après un cadrage des attentes et besoins spécifiques de la collectivité.

Le devis devra être renvoyé signé au Centre de Gestion avant le début de la mission.

B. Rôle et posture des consultants

Les consultants interviennent dans le strict respect des exigences de neutralité, de bienveillance et de confidentialité des échanges, dans une finalité d'aide à la décision, les autorités conservant leur pouvoir d'arbitrage.

Ils adoptent une posture de facilitateurs, alternant observation, écoute, questionnement, animations d'ateliers participatifs... mobilisant chacun des acteurs de la collectivité, à sa juste place.

Ils pourront le cas échéant faire appel à tout professionnel spécialisé du centre de gestion pour que l'accompagnement soit le plus complet et adapté aux besoins (experts juridiques, ergonomes, psychologue du travail, observatoire...).

C. Contenu et déroulement de la prestation

Les étapes-types de cet accompagnement sont les suivantes, étant précisé que la méthode et le contenu de chaque démarche s'adapteront aux besoins et au contexte propre à la collectivité :

- *le cadrage, afin de préciser le contexte, les enjeux, les besoins, le résultat attendu, les livrables et les indicateurs de réussite de la prestation,*
- *un travail sur le sens, afin de rattacher l'enjeu d'organisation aux projets stratégiques et aux valeurs communes,*
- *un diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs, afin d'identifier les points d'appui et axes d'amélioration, l'état des lieux des activités et les besoins à venir dans une logique prospective,*
- *l'accompagnement à la mise en œuvre opérationnelle, en associant les acteurs pertinents selon les objectifs retenus.*

Les consultants proposeront des séances de bilan régulier tout au long de l'accompagnement et procéderont à une évaluation qualitative de leur prestation en fin de mission.

La prestation donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention contenant notamment le rappel du contexte et des objectifs de l'intervention, ses principales étapes et les éléments principaux du diagnostic et de préconisations d'action.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, la prestation de Conseil en organisation et ressources humaines donne lieu à une facturation calculée d'après le nombre de jours d'intervention effectué, sans droit d'entrée ou abonnement.

Sont pris en compte les jours d'intervention en collectivité, mais également le travail administratif nécessaire pour la préparation, la formalisation et la

mise en œuvre de la prestation (préparation des ateliers collectifs, rédaction du rapport d'intervention...)

Le versement interviendra sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établis en cours ou en fin d'intervention, en fonction de la durée ou du volume de celle-ci.

Les tarifs appliqués sont ceux de l'année au cours de laquelle la mission est effectuée. Les tarifs figurant dans le devis sont indicatifs et susceptibles d'évolution, en fonction des tarifs votés annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 64.

La participation englobe tous les frais de gestion (salaires, charges sociales, remboursement des frais de déplacement...).

ARTICLE 4 : DONNÉES PERSONNELLES

Le Centre de Gestion pourra être amené à recueillir des données personnelles pour la mise en œuvre de la présente convention. Il est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Les informations recueillies vont permettre de mettre en œuvre la prestation de Conseil en organisation et ressources humaines.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée. Les données ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Ces données sont conservées durant 2 ans.

La collectivité et les agents concernés disposent du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel les concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données.

Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, le responsable du traitement ou le Délégué à la protection du Centre de Gestion peuvent être contactés.

Les coordonnées du Délégué à la protection des données du Centre de Gestion sont les suivantes :

Monsieur Guillaume MICQ-JOUANDE

La Fibre64

05 59 90 19 90

dpd@lafibre64.fr

Si l'agent ou la collectivité estiment, après avoir contacté le Centre de Gestion, que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 5 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

Elle pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 décembre de l'année en cours. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

Fait en 2 exemplaires originaux,

<i>Fait à, le</i>	<i>Fait à PAU, le</i>
<i>Pour</i>	<i>Pour le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques,</i>
<i>Le / La(fonction)</i>	LE PRÉSIDENT,
<i>M./Mme</i>	Nicolas
<i>(Cachet et signature)</i>	PATRIARCHE
	Maire de
	LONS
	Conseiller
	départemental
	de Lescar,
	Gave et
	Terres du
	Pont-Long

27. Service d'accueil téléphonique et physique pour personnes sourdes et malentendantes. Convention d'utilisation du service mis à disposition par la Communauté d'agglomération Pays Basque (*Nomenclature Actes : 1.4 autres contrats*)

En application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques prévoit que les communes et leurs groupements rendent accessibles aux personnes sourdes et malentendantes leurs accueils physiques et téléphoniques.

Ces dispositions, rendues obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants et leurs groupements à compter du 7 octobre 2020, s'appliquent désormais à l'ensemble des collectivités territoriales, sans critère de population.

À la demande des élus du réseau Commissions Communales pour l'Accessibilité (CCA) / Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA), la Communauté d'Agglomération avait étudié, courant 2020, la mise en place d'une solution de mutualisation afin de réduire les coûts. Le choix s'était alors porté sur la solution technique Elio Connect commercialisée par la société Elio.

Le service Elio Connect permet aux usagers sourds et malentendants d'échanger par téléphone ou sur site avec les agents et/ou élus des collectivités territoriales, via une plateforme à distance d'interprètes en Langue des Signes Française (LSF), en Langue Parlée Complétée (LPC), en Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Transcription automatique.

La convention, ci-annexée, fixe les modalités applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune de VILLEFRANQUE.

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

Vu le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver la convention ci-annexée relative à la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de l'Agglomération Pays Basque ;
- **DECIDE** d'autoriser le Maire ou son représentant, à prendre toute décision y afférent et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix	

contre	
Nombre d'abstention	

ANNEXE A LA QUESTION : 27 du Conseil municipal du 22/2/2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'ACCUEIL TELEPHONIQUE ET PHYSIQUE POUR PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE

Entre

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Monsieur Daniel OLÇOMENDY, Vice-Président, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

Et

La commune de, représentée par

ci-après dénommé « »,

D'autre part.

VU le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques, pris en application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, prévoyant que les communes de plus de 10 000 habitants et que leurs groupements rendent accessibles aux personnes sourdes et malentendantes leurs accueils physiques et téléphoniques pour le 7 octobre 2020 ;

VU la délibération du Conseil permanent de la Communauté d'Agglomération du 12 octobre 2021 ;

VU la délibération de Conseil municipal de la commune de du..... ;

CONSIDÉRANT que la présente convention de mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de répondre au décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques, la commune de doit mettre en place un service d'accueil téléphonique et physique à destination des personnes sourdes et malentendantes.

Dans le souci d'une bonne organisation de service à destination des personnes en situation de handicap, la commune de et la Communauté d'Agglomération ont convenu que le service mis en place par la Communauté d'Agglomération au sein de ses accueils physiques et

téléphoniques à destination des personnes sourdes et malentendantes soit mis à disposition des accueils de ladite commune, dans l'intérêt de chacun, aux fins de mutualisation et de rationalisation du service.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition dudit service de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune, qui en est membre.

ARTICLE 2 – SERVICE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération met à disposition de la commune, le service d'accueil pour personnes sourdes et malentendantes comme suit :

- Mise à disposition à titre gratuit du service ELIOZ CONNECT que la Communauté d'Agglomération a acquis auprès de la société ELIOZ et dont la commune équipera ses accueils physiques et téléphoniques.*

Le service ELIOZ CONNECT permet aux agents de communiquer, via une plateforme de communication spécialisée, avec des personnes sourdes ou malentendantes par téléphone ou sur site. La plateforme de communication spécialisée permet ainsi d'échanger avec les usagers par l'intermédiaire d'un opérateur relais en Langue des Signes Françaises (LSF), en Langue française parlée complétée (LPC), en Transcription en temps réel de la parole (TTRP) ou Transcription automatique.

- Accompagnement de la Mission Accessibilité de la Communauté d'Agglomération avec l'appui de la société ELIOZ pour la mise en place et l'animation du service ELIOZ CONNECT en dehors de tout aspect technique.*

L'ensemble des considérations techniques sont décrites dans le document « prérequis techniques » remis à la commune. Celle-ci s'adressera directement au prestataire ELIOZ pour installer et paramétrer l'accès à la plateforme et pour tout problème d'ordre technique rencontré.

La commune assurera la dotation en matériels et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Un bilan de l'activité des services d'accueil sera réalisé à fin d'année.

Le service mis à disposition peut, en tant que de besoin, être modifié, à la hausse ou à la baisse, d'un commun accord formalisé par échange de courrier entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 1er janvier 2022 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de deux mois.

ARTICLE 5 – LITIGE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires.

Bayonne, le

Pour la Commune de, Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Le Maire, Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président,

Daniel OLÇOMENDY.

28. Adhésion à la démarche de la Caisse d'Allocations Familiales d'une Convention Territoriale Globale à l'échelle du Pôle territorial Nive-Adour (*Nomenclature Actes : 1.4 autres contrats*)

Il convient d'acter notre engagement à intégrer la démarche de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à signer une Convention Territoriale Globale (CTG) à l'échelle du Pôle territorial Nive-Adour d'ici la fin de l'année 2022.

Patricia LARROUDE, adjointe au Maire, Rapporteuse, rappelle aux élus que le Contrat-Enfance-Jeunesse (CEJ) signé entre la Commune, l'Association Niminoak –gestionnaire du centre de loisirs de Villefranque- et la CAF a pris fin le 31 décembre 2021.

Pour le remplacer, la CAF déploie de nouveaux contrats : la Convention Territoriale Globale (CTG). Les principales différences entre les CTG et les CEJ sont les suivantes :

- La CTG présente un champ d'actions plus élargi, en regroupant l'ensemble des interventions de la CAF sur un territoire donné : petite enfance, enfance/Jeunesse, logement/Cadre de vie, Accès aux droits/Numérique, Parentalité, Solidarité/Animation de la vie sociale.
- Le plan d'actions peut être ajusté au fil de l'eau et fait l'objet d'évaluations régulières.
- Il est possible d'associer l'ensemble des acteurs du territoire pour garantir une meilleure coordination.
- la subvention versée à la commune par la CAF au titre du CEJ sera désormais versée directement à Niminoak, selon des modalités restant à définir.

Sur le territoire de la CAPB, plusieurs CTG ont déjà été signées et la CAF propose de conclure une CTG sur le périmètre du Pôle territorial Nive-Adour, associant la CAPB et les communes. Pour mener à bien le projet, une Gouvernance de type COPIL / COTECH est à mettre en place. Chaque commune sera représentée dans le COPIL et les techniciens intervenant plutôt dans les travaux du COTECH.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

CONFIRME SON ENGAGEMENT à intégrer la démarche et à signer une CTG d'ici la fin de l'année 2022.

Elle prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2022.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

29. Signature du contrat de relance pour le logement avec la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (Nomenclature Actes : 1.4 autres contrats)

Dans le cadre de France relance le gouvernement avait mis en place une aide à la relance de la construction durable pour soutenir la production de logements neufs. Ainsi nous avons perçu l'aide aux maires bâtisseurs

Pour 2022, il a souhaité faire évoluer le dispositif automatique basé sur les permis de construire délivrés vers un nouveau dispositif de contractualisation recentré sur les territoires tendus où les besoins en logement sont accrus, en ciblant les projets économes en foncier.

Villefranque fait partie des communes concernées. Le contrat fixe pour chacune des communes signataires les objectifs de production de logements en cohérence avec les objectifs inscrits au PLH, soit pour Villefranque 20 logements par an. Le montant de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements sur la base des autorisations de construire à délivrer en septembre 2021 et août 2022 et portant sur des opérations d'au moins 2 logements présentant une densité minimale de 0.8 et d'un montant de 1500 €/logement.

M. le Maire ajoute que dans le Plan local d'urbanisme de Villefranque nous prévoyons 25 logements par an. A ce jour nous sommes à 30. Il s'agit donc de prouver ce que l'on fait et nous pourrions percevoir la subvention. Il communique ensuite la liste des communes signataires du contrat.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'objectif ci-annexé ;

Contrat de relance du logement

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées Atlantiques, ci-après désigné par l'Etat, d'une part

Et

La Communauté d'Agglomération Pays basque, désignée ci-après « l'Etablissement public de coopération intercommunale », représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Et les communes membres ci-dessous :

Ahetze, représentée par Monsieur Philippe ELISSALDE, Maire

Anglet, représentée par Monsieur Claude OLIVE, Maire

Arbonne, représentée par Madame Marie-Josée MIALOCQ, Maire

Arcangues, représentée par Monsieur Philippe ECHVERRIA, Maire

Bassussarry, représentée par Monsieur Michel LAHORGUE, Maire

Bayonne, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire

Bidart, représentée par Monsieur Emmanuel ALZURI, Maire

Biriatou, représentée par Madame Solange DEMARCQ-EGUIGUREN, Maire

Boucau, représentée par Monsieur Francis GONZALEZ, Maire

Brisous, représentée par Madame Fabienne AYENSA, Maire

Cambo-les-Bains, représentée par Monsieur Christian LADEVEZE, Maire

Ciboure, représentée par Monsieur Eneko ALDANA-DOUAT, Maire

Guéthary, représentée par Madame Marie-Pierre BURRE-CASSOU, Maire

Halsou, représentée par Monsieur Philippe MASSE, Maire

Hasparren, représentée par Madame Isabelle PARGADE, Maire,

Jatxou, représentée par Monsieur Marc LABEGUERIE, Maire

Lahonce, représentée par Monsieur David HUGLA, Maire

Larressore, représentée par madame Laurence SAMANOS, Maire

Saint-Jean-de-Luz, représentée par Monsieur Jean-François IRIGOYEN, Maire

Saint-Pée-sur-Nivelle, représentée par Monsieur Dominique IDIART, Maire

Saint-Pierre-d'Irube, représentée par Monsieur Alain IRIART, Maire

Urcuit, représentée par Monsieur Raymond DARRICARRERE, Maire

Urt, représentée par Madame Nathalie MARTIAL-ETCHEGORRY, Maire

Ustaritz, représentée par Monsieur Bruno CARRERE, Maire

Villefranque, représentée par Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction

durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 – Définition de l'objectif de production

L'objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire depuis le 2 décembre 2021. Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de

<i> Objectifs de production de logements</i>	<i> Dont logements sociaux</i>
--	--------------------------------

l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs 1), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022. Tableau des objectifs globaux par commune

<i> Commune</i>	<i> Objectifs de production de logements</i>	<i> Dont logements sociaux</i>
<i> Ahetze</i>	<i> 20</i>	<i> 6</i>
<i> Anglet</i>	<i> 300</i>	<i> 180</i>
<i> Arbonne</i>	<i> 33</i>	<i> 8</i>
<i> Arcangues</i>	<i> 33</i>	<i> 8</i>
<i> Bassussarry</i>	<i> 35</i>	<i> 15</i>

Bayonne	500	175
Bidart	68	55
Biriatou	7	1
Boucau	100	57
Briscous	14	4
Cambo les Bains	70	33
Ciboure	90	50
Guéthary	12	4
Halsou	13	3
Hasparren	45	25
Jatxou	8	2
Lahonce	23	7
Larressore	19	6
Saint Jean de Luz	100	55
Saint Pée sur	65	39
Nivelle		
Saint Pierre d'Irube	62	34
Urcuit	23	7
Urt	7	2
Ustaritz	60	35
Villefranque	20	6

Les objectifs de production de logements sociaux sont mentionnés à titre indicatif et feront l'objet d'une évaluation dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs triennaux. Toutefois, seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements collectifs, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide.

Article 3 – Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant global d'aide prévisionnel pour les communes de la Communauté d'agglomération Pays basque est de 1 060 000 €.

Le montant définitif de l'aide par commune, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

L'aide n'est pas versée aux communes concernées qui n'auront pas atteint leurs objectifs de production de logements.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 – Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 – Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

Article 7 – Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 – Bilan des aides versées

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait à Bayonne, le

Pour l'Etat, Pour la Communauté d'Agglomération Pays basque

Le Préfet Le Président

Eric SPITZ Jean-René ETCHEGARAY

Les communes...

30. Désignation d'un référent laïcité (Nomenclature Actes : 5.3
Désignation des représentants)

Par courrier du 16/12/2021 relatif à la loi du 24/08/21 « confortant le respect des principes de la République », le Préfet rappelle l'esprit de la loi et les outils mis en place.

Ce texte prévoit tout d'abord un important volet relatif à la protection du service public et de sa neutralité. L'article 1^{er} impose la neutralité dans les contrats de service public. Il s'agira d'insérer une clause imposant les obligations de neutralité et de laïcité du service public.

Ensuite, la loi prévoit la création d'un déféré-laïcité qui permet de suspendre tout acte portant atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, sous le contrôle du juge administratif qui se prononce dans les 48 heures.

Enfin, la loi prévoit la nomination d'un référent laïcité, en charge d'une mission d'information, d'accompagnement des agents publics et de médiation. M. le Préfet demande au conseil municipal de nommer cette personne en son sein.

Mme Stéphanie ECHAIDE, Conseillère municipale propose sa candidature.

Elle est élue à l'unanimité.

Nombre de votants	23
Nombre de procurations	8
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	
Nombre d'abstention	

31. Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu des délégations du conseil municipal

Par délibération du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23. Le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des

délégations à chacune des réunions suivantes du conseil municipal. Ce compte rendu n'est pas accompagné d'un vote.

Compte tenu de ce qui précède, M. le Maire donne lecture des principales décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal :

Entre le 8/12/2021 et le 21/2/2022

Date	Tiers	Objet	Total TTC
17/02/2022	EIFPAGE TRAVAUX PUBLICS	Marché aménagement voirie au Bourg situation 5	6 994,36
14/12/2021	POCORENA RAPHAEL	Aspirateur à feuilles	1 600,00
21/02/2022	COLLECTIVITE SERVICE	Trois tables anti-bruit cantine	1 350,00
17/02/2022	DOUBLET	Isoloirs 1 case PMR + 3 isoloirs case suivante	967,20
13/12/21 au 26/1/22	DIVERS	Construction maison de santé	334 851,64
21/12/2021	TAM Travaux Aménagement Marquage	Réalisation de 2 passages devant école publique	576,00
31/12/2021	LAPARRAK	Fauchage Automne 2021	4 914,36
31/12/2021	DIONE ET FILS	Travaux sur réseau pluvial Hargin Karrika,	5 673,60
31/12/2021	LOHIAGUE ARBRES&CO 64	Abattage 6 chênes et 1 merisier chemin Lapikarenea QB	6 480,00
31/12/2021	GROUPAMA DOC	Assurance Dommage Ouvrage chantier Maison de Santé	13 590,44
31/12/2021	GROUPAMA DOC	Assurance constructeur non réalisateur maison de santé	1 481,95
31/12/2021	GROUPAMA DOC	Assurance tous risques chantier Maison de Santé	4 332,25
21/12/2021	APAVE SUD	Actualisation formation SST sauveteur secouriste du travail	816,00
07/02/2022	SEDI	Reliures délibérations ou arrêtés	1 280,79
31/12/2021	POP SERVICES	Destruction des nids de frelons asiatiques 2021	1 240,00

21/12/2021	COMMUNAUTE AGGLOMERATION PAYS BASQUE	Piscine Ecole Publique du 13/09 au 10/12/2021	565,50
31/12/2021	SYNDICAT MOBILITE PAYS BASQUE ADOUR	Participation Communale Transports scolaires 2020/2021	8 505,00
07/02/2022	TXAKURRAK	Participation 2022 (2862 pop x 1,60€)	4 579,20
31/12/2021	CCAS VILLEFRANQUE	Virement de crédit au budget CCAS	6 939,18

Le conseil municipal prend acte des décisions prises au titre de la délégation.

32. Questions diverses

Avant de clôturer la séance, M. le Maire informe le conseil municipal des remerciements que Mme Nicole Lavalie a adressés à la suite du décès de son époux.

Plus aucune question étant inscrite à l'ordre du jour ou appelée des conseillers, la séance est levée à 21h35

Transcrit dans le registre des délibérations de la commune de
VILLEFRANQUE,
Le 6 avril 2022

Le Maire, Marc SAINT-ESTEVEN

